

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 02/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Partie nominative

KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider)

14 rue Schwoerer
68000 Colmar

Affaire suivie par : Anne-Laure CHARETTE
Téléphone : 03 88 13 08 97
Courriel : anne-laure.charette@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006704003_2024_06_24_Kalhyge_VIIC_Echeances
Code AIOT : 0006704003

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/06/2024 de l'établissement KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider) implanté 14 rue Schwoerer 68000 Colmar. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Anne-Laure CHARETTE, Unité départementale du Haut-Rhin, inspectrice de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Mathieu BAYARD, responsable QHSE Nord Centre Alsace
M. Valentin RUDLER, directeur site
Mme BATO Morgane, responsable maintenance
Mme MALFROY Muriel, responsable QHSE France

Les courriels d'échange avec l'administration sont muriel.malfroy@kalhyge.fr et valentin.rudler@kalhyge.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Par délégation, l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale du Haut-Rhin
Anne-Laure CHARETTE	Emmanuel HOUIN	Caroline BISSON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/06/2024 de l'établissement KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider) implanté 14 rue Schwoerer 68000 Colmar, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Localisation des risques** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023 article : 2
- **Consignes** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023 article : 3
- **Dimensionnement des rétentions** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023 article : 4

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 2/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider)

14 rue Schwoerer
68000 Colmar

Références : 0006704003_2024_06_24_Kalhyge_VIIC_Echeances
Code AIOT : 0006704003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider) implanté 14 rue Schwoerer 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider)
- 14 rue Schwoerer 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006704003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Kalhyge est spécialisée dans la location et l'entretien de linge.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Consignes	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 3	Levée de mise en demeure
3	Dimensionnement des rétentions	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service d'inspection a constaté que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011: <i>"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. "</i>
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de deux fûts d'hydroxyde de potassium non recensés sur le plan de localisation des risques. Par mail du 12 janvier 2024, l'exploitant a transmis un plan de localisation à jour où figure le pictogramme de danger correspond à l'hydroxyde de potassium situé dans la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011: <i>"[...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]"</i> • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; • les modes opératoires ; [...]"
Constats : Lors de la dernière visite, l'inspection avait constaté que la consigne relative aux mesures à prendre en cas de déversement accidentel manquait de précisions adaptées au site. En particulier, la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'apparaissaient pas. L'exploitant a mis en place 2 obturateurs sur le réseau des eaux pluviales de voiries et sur le réseau des eaux de process. Il a également mis à disposition des tapis obturateurs pour avaloirs. Ces dispositifs ont été intégrés dans la consigne relative aux mesures à prendre en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 : <i>"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 9 "
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection n'avait pas pu statuer sur la conformité des rétentions, en l'absence de justificatifs sur les capacités de rétention. Il était attendu qu'il transmette les éléments justifiant l'adéquation entre les volumes de liquides entreposés et les volumes des rétentions associées. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan à jour ou figurent les capacités des rétentions ainsi que celles des fûts et containers. L'adéquation entre les volumes de rétentions et les capacités des fûts et containers a été vérifiée sur le plan présenté lors de l'inspection, en fonction des critères indiqués dans la prescription contrôlée. Par sondage, l'inspection a vérifié que le container de 1000 L de l'ultimate forte est placé sur une rétention individuelle de 1000 L (100 % de la capacité du plus grand réservoir).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure